

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de parc photovoltaïque d'environ 5,3 hectares
à Borcq-sur-Airvault (79)**

n°MRAe 2023APNA161

dossier P-2023-14679

Localisation du projet : Commune de Borcq-sur-Airvault (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société RP GLOBAL FRANCE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Deux-Sèvres
En date du : 1^{er} septembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

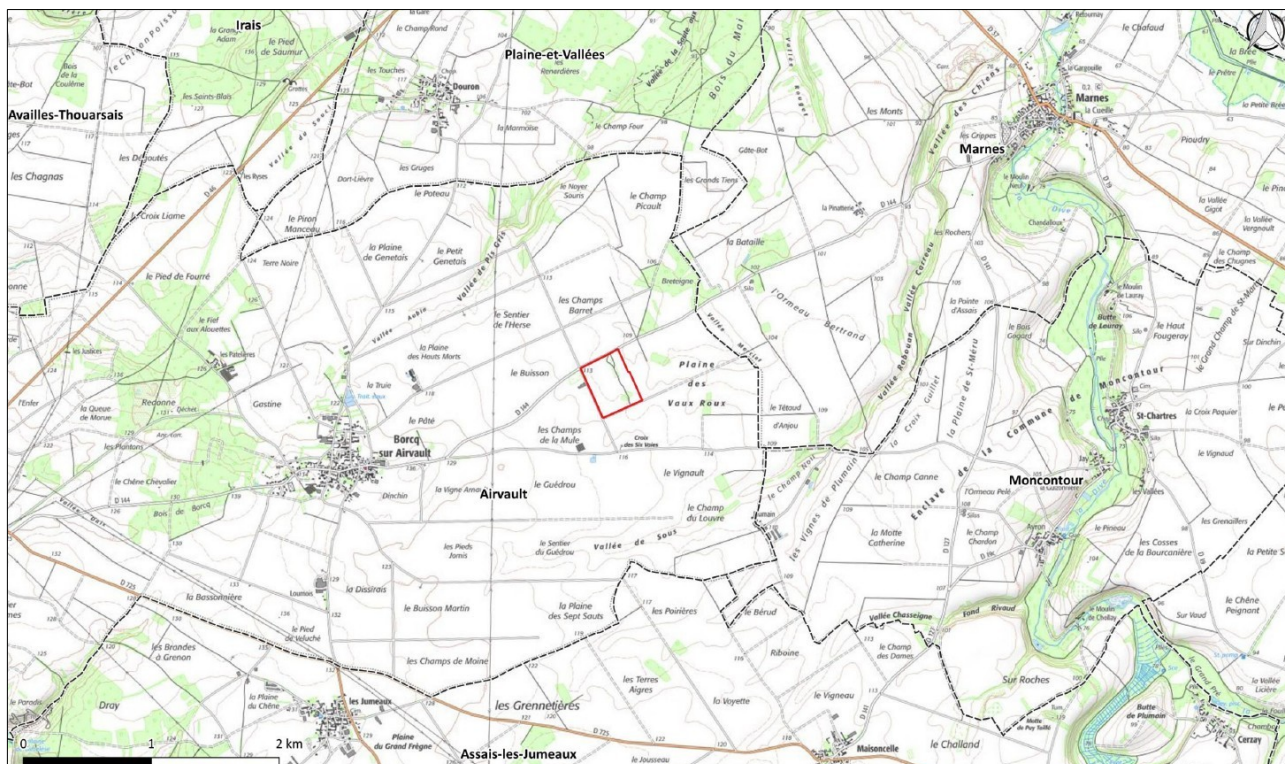
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Borcq-sur-Airvault (commune déléguée à la nouvelle commune d'Airvault) dans le département des Deux-Sèvres.

Le projet se situe à environ 2 km à l'est du bourg, au niveau des lieux-dits le *Champs des Raies* et la *Plaine des Vaux Roux*, au sein du site Natura 2000 « *Plaine d'Oiron Thénezay* » désigné au titre de la Directive Oiseaux pour ses enjeux "oiseaux de plaine" (dont l'Outarde canepetière qui fait l'objet d'un plan national d'action-PNA¹).

Le site est accessible par la route départementale D144. Ses abords immédiats ne sont pas urbanisés, il est encadré principalement par des champs, des voiries locales et une exploitation agricole. Ancien site militaire (camp de production et de stockage de munitions lors de la seconde guerre mondiale, puis chantier de destruction d'obus et autres munitions jusqu'en 1965), il est touché par des pollutions localisées dans les sols et la végétation. Des activités agricoles (strictement encadrées en fonction des secteurs pollués) s'y sont développées. Une partie du terrain est intégrée aux sites BASIAS².

Le projet de parc présenté s'étend sur une surface de 5,3 ha pour une puissance voisine de 5,6 MW.

Sa localisation est présentée ci-après.



Localisation du projet - extrait étude d'impact page 19

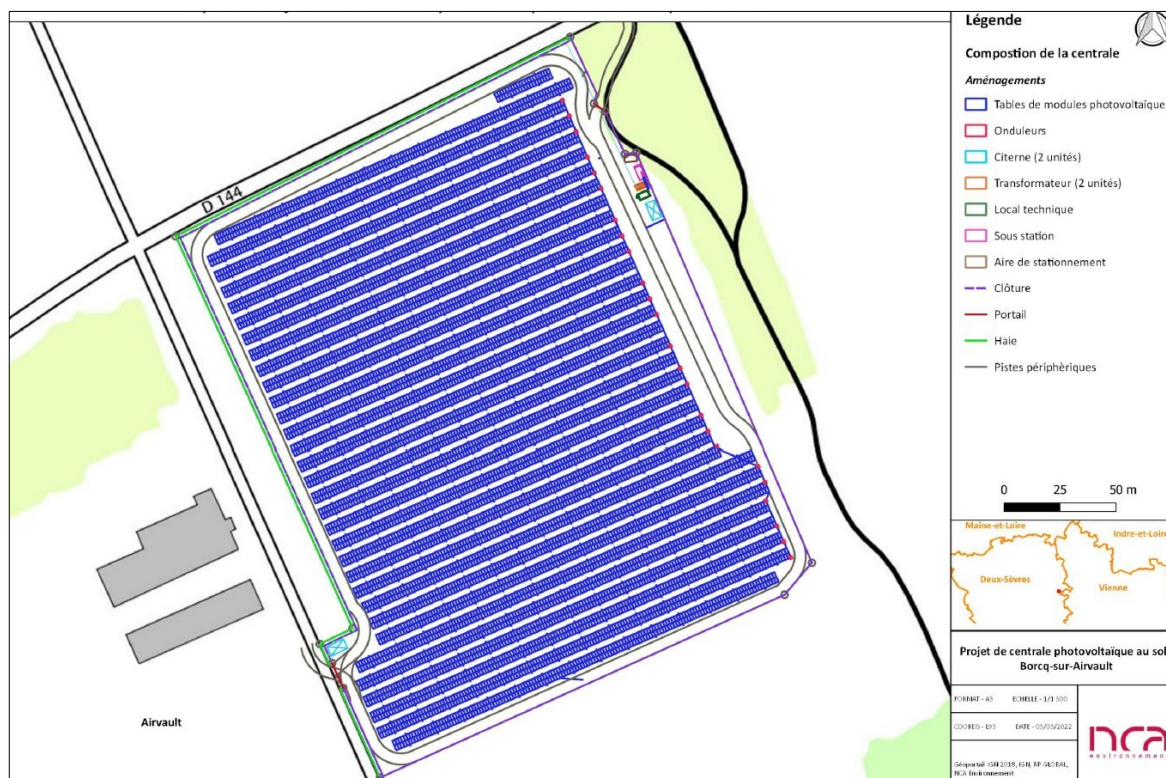
Le projet intègre la création d'un poste de transformation, d'un poste de livraison, de pistes de circulation et de deux citernes incendies de 30 m³ chacune. L'étude d'impact précise que les fondations des panneaux seront de type pieux vissés, pieux battus, ou pieux sur longrines en béton, en fonction des résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener.

Deux hypothèses de raccordement sont envisagées : au poste du Fief d'Argent (à 7,3 km) ou au poste de Mirebeau (à 22,9 km). Les tracés, qui privilégient les voiries existantes, sont présentés en page 60 de l'étude d'impact.

Le plan masse du projet, figurant en page 55 de l'étude d'impact, est repris ci-après.

¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA_outarde_canepetiere.pdf

² BASIAS est l'acronyme de « Base de données des anciens sites industriels et activités de services ». C'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999. <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/POC7902835>



Plan masse du projet - extrait de l'étude d'impact page 55

Procédures et enjeux

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet fait également l'objet d'une demande de dérogation dans le cadre de la réglementation des espèces protégées.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la prise en compte par le projet de la pollution des sols présente sur le site, du milieu naturel et plus particulièrement des enjeux du site Natura 2000.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les aires d'études sont présentées par thématique étudiée. On retiendra en particulier, pages 124 et 125 de l'étude d'impact (biodiversité), la définition de l'« aire d'étude maîtrisée » encore appelée « site d'étude » (environ 14 ha) qui correspond aux terrains d'implantation visés par le porteur de projet (dont 8 ha de foncier « sécurisé auprès des propriétaires »). Ce site d'étude est commun à toutes les thématiques étudiées.

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur au relief peu marqué, situé dans le bassin versant de *La Loire de la Vienne à l'Authion*. Les cours d'eau les plus proches sont la rivière de la Dive (à 3,6 km à l'est) et la rivière du Thouet (à 5 km au nord-ouest).

Le sous-sol ne présente pas de contraintes particulières pour le projet.

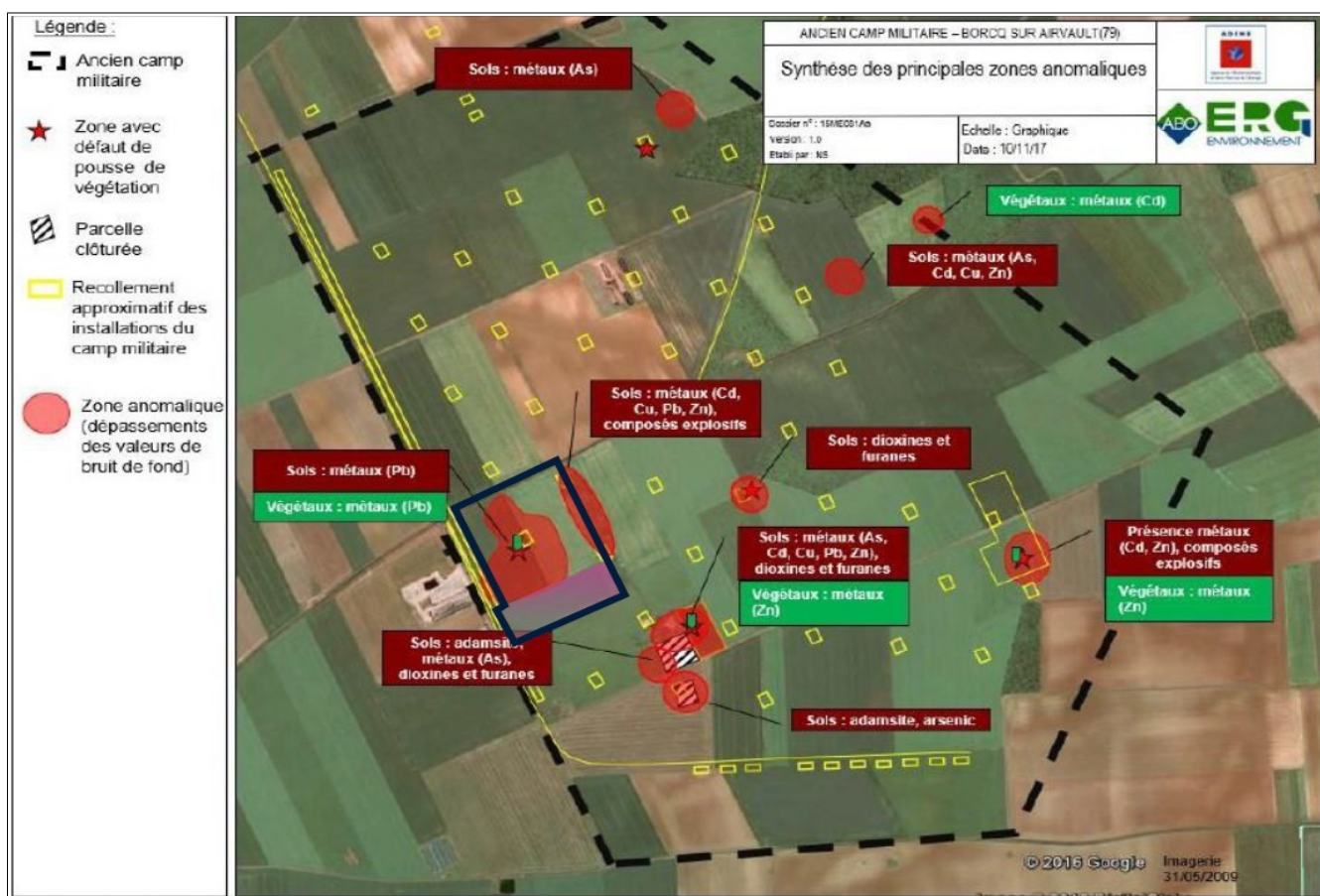
Le site est localisé à 114 m au sud-ouest de l'aire de protection éloignée de captages d'alimentation en eau potable (situés sur la commune de Saint-Jouin-de-Marnes – cf carte page 100 de l'étude d'impact).

Un diagnostic spécifique établi sur la base de l'examen des critères pédologiques et de végétation n'a pas mis en évidence la présence de zones humides sur le site.

Plusieurs secteurs présentant de fortes pollutions des sols ont été mis en évidence :

- une zone présentant un impact généralisé en plomb,
- une zone de destruction de munitions située au sud-est du site et présentant des anomalies en métaux, dioxines et furanes,
- une zone anciennement utilisée comme zone d'entreposage de fûts, présentant des contaminations en arsenic et adamsite (zone clôturée et interdite d'accès),
- une zone constituée de parcelles en friche (au nord) où des composés explosifs ont été retrouvés.

Les investigations portant sur les végétaux ont permis de mettre en évidence des concentrations de plomb et de zinc sur certains secteurs.



Pollution des sols - extrait de note complémentaire au dossier

Milieux naturels³

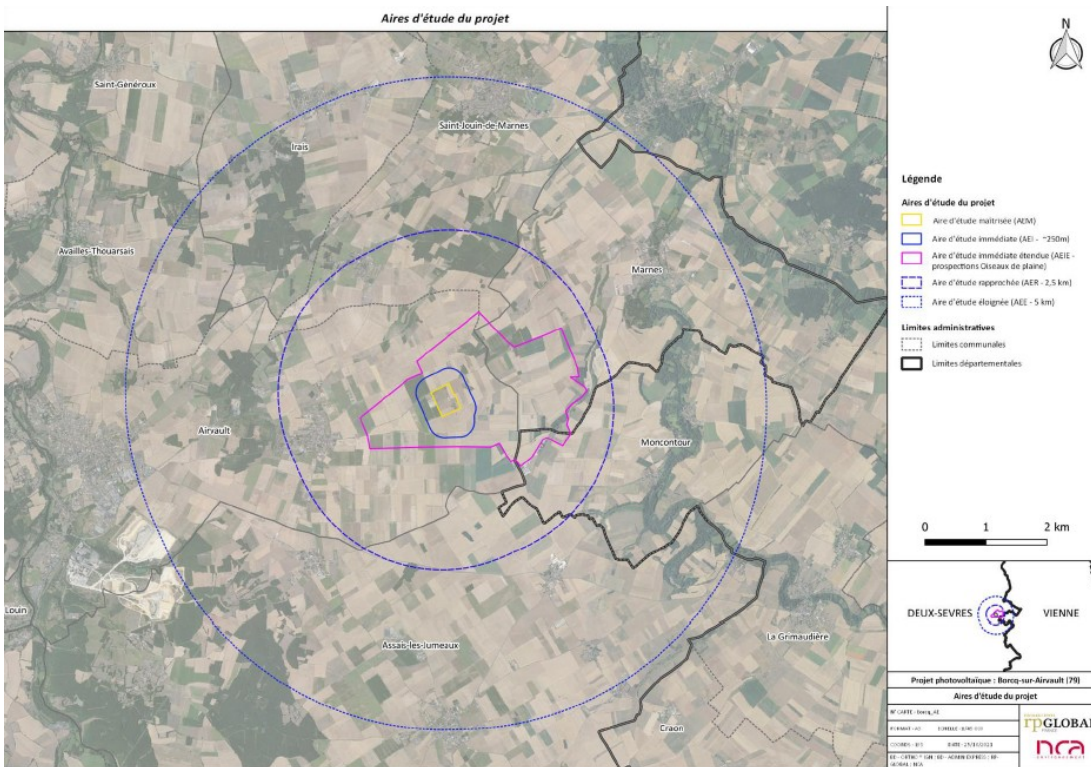
Le site d'étude (ou aire d'étude maîtrisée), d'une surface de 14,3 ha, comprend un espace agricole (7,4 ha de parcelles cultivées en céréales, 4,9 ha de parcelles en jachère de luzerne à fauche tardive gérées sous contrats MAEC-Mesures Agro-Environnementales et Climatiques), un espace de stockage agricole sur 0,6 ha et un espace de friche sur 1,4 ha.

Il est situé au sein du site Natura 2000 de la « Plaine d'Oiron Thénezay », désigné en tant que Zone de

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

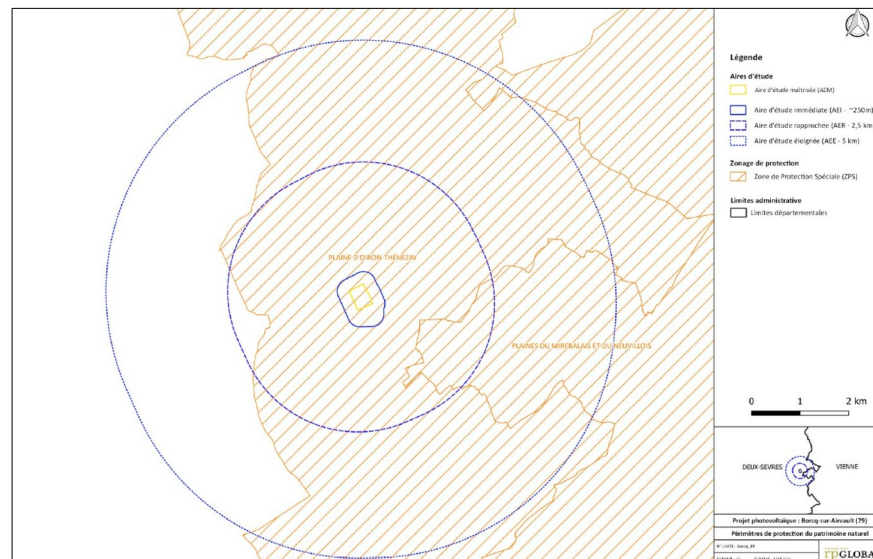
protection Spéciale (ZPS), pour plusieurs espèces d'oiseaux de plaine, dont en particulier l'Oedicnème criard et l'Outarde canepetière.

Un autre site Natura 2000, « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* », également lié aux oiseaux de plaine, est recensé à 1 km. Ces deux sites sont également identifiés en tant que Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).



Aires d'études du projet pour la biodiversité – source : étude d'impact page 125

Sites Natura 2000 - extrait de l'étude d'impact page 137



Le site d'étude a fait l'objet d'investigations de terrain réalisées en mars, avril, mai, juin, août, septembre et décembre 2021.

Les différents **habitats naturels** sont cartographiés en page 151 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est principalement composé de zones de cultures, de friches et dans une moindre mesure de fourrés. Les principaux corridors terrestres boisés contournent la zone sur sa partie est.



Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 153 espèces végétales, dont 3 espèces patrimoniales (mais non protégées) : la Goutte de sang, le Bleuet et le Pavot hybride. Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont également été recensées sur le site.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence avérée de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette des champs, Caille des blés, Chardonneret élégant, Fauvette grisette, Elanion blanc, Pie-grièche écorcheur) et la présence potentielle de l'Édicnème criard.

L'étude précise que le site reste peu favorable à l'Outarde en raison des activités proches (exploitation agricole laitière). Deux des parcelles de l'aire d'étude ont été contractualisées fin 2019 au titre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) au profit de l'avifaune de plaine, et notamment de l'Outarde canepetière. Des outardes mâles ont été observées au plus près à 780 mètres du projet (cf carte page 159 de l'étude d'impact).

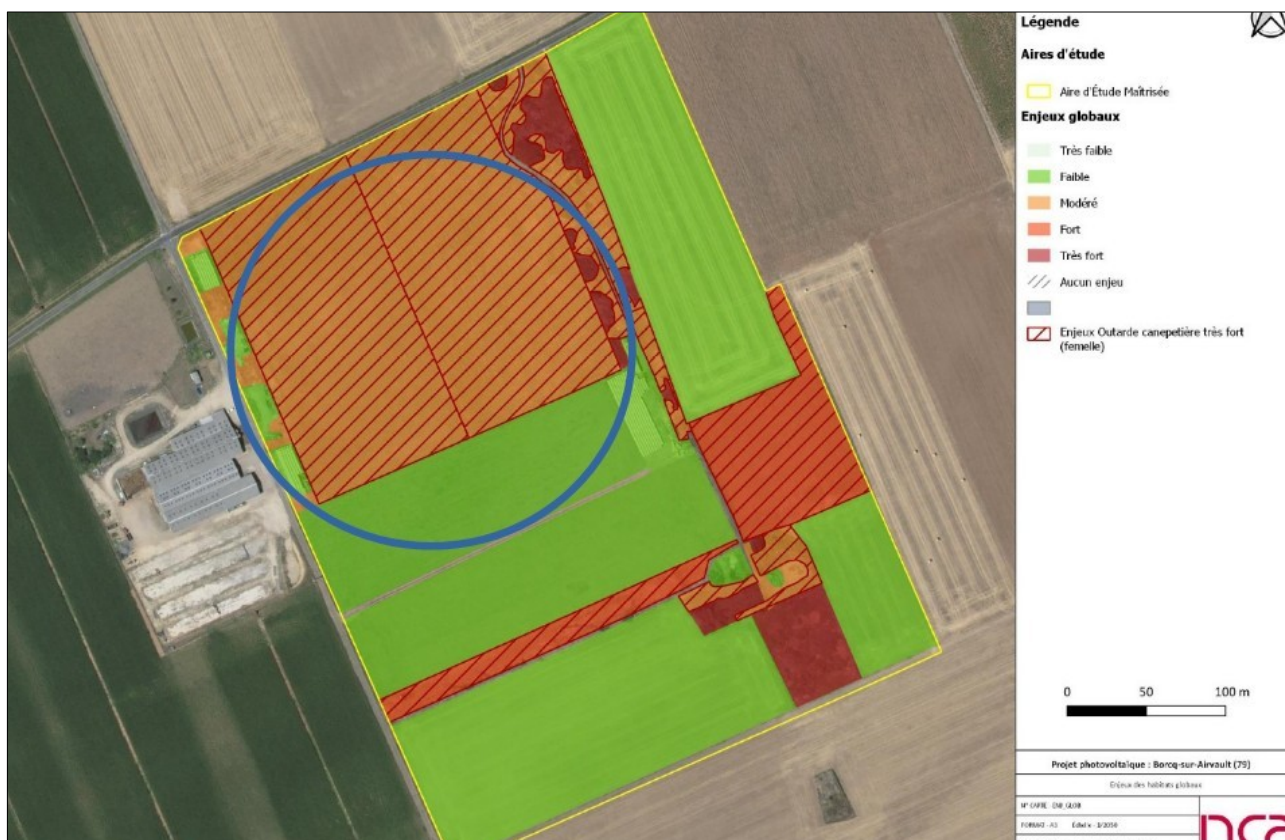
Les investigations ont également permis de mettre en évidence plusieurs espèces de reptiles (Lézards), d'amphibiens (Grenouille verte), d'insectes (Azuré des Cytises, Collier de corail, Amarylles).

L'étude présente une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés du site. L'étude précise que les parcelles de « Jachères de luzerne à fauche tardive », qui correspondent à des MAEC ont été retenues avec un niveau d'enjeu très fort pour l'Outarde canepetière compte tenu du niveau d'enjeu de l'espèce, bien que le potentiel d'utilisation effective apparaisse relativement faible au regard du contexte global (cf. Page 190).

La MRAe relève que les cartographies produites (pages 159 à 171) dans l'étude d'impact sur la base d'observations réalisées dans le cadre du projet et de la bibliographie (source Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres-GODS) montrent une forte activité de l'avifaune autour du secteur de projet : nidification, transit, rassemblement, hivernage. On note par exemple des sites de nidification avérés de l'Outarde dans la

zone « tampon » de 2 km au-delà du projet, et dans la bande des 200 mètres pour l'œdicnème.

La MRAe recommande de préciser, au vu des connaissances actuelles, si des effets « repoussoir » supplémentaires liés au projet seraient à prendre en compte dans l'estimation des pertes d'habitats d'espèces, au-delà de la seule qualification des enjeux sur le site même du projet.



Enjeux écologiques globaux du site - extrait de l'étude d'impact page 191 (en bleu, parcelles retenues pour le projet)

Milieu humain

Le constat de pollution des sols, évoqué plus haut, a conduit à des limitations de l'usage agricole sur les parcelles concernées (cf. cartographies ci-après).

Deux chemins agricoles traversent le site d'étude, l'un se situe au sud-ouest du site d'étude et est accessible depuis une route locale et l'autre se situe au nord-est du site d'étude et est accessible depuis la route D144.

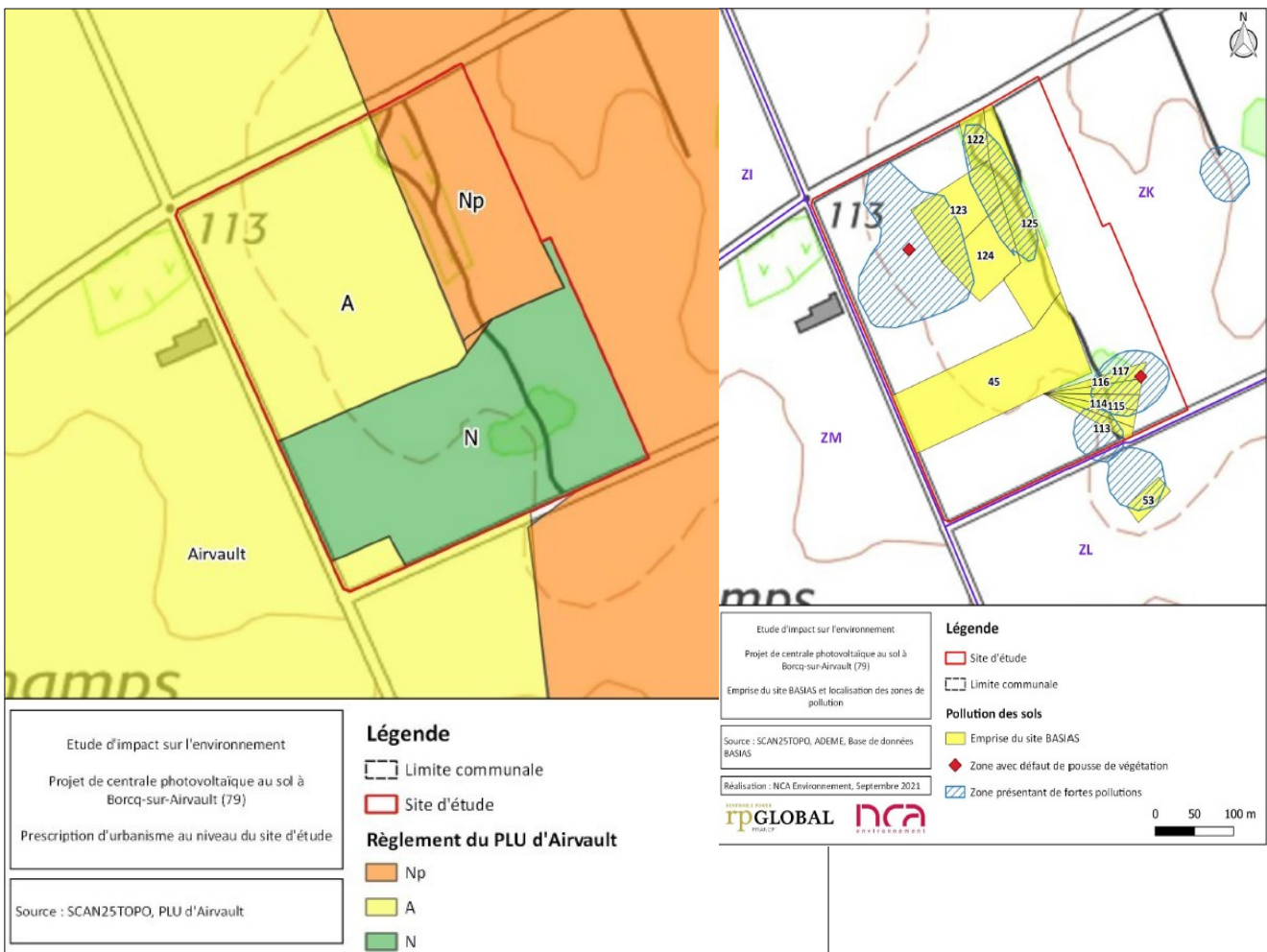
La commune de Borcq-sur-Airvault est une commune déléguée de la commune nouvelle d'Airvault depuis le 1^{er} janvier 2019. Elle fait partie de la Communauté de communes de l'Airvaudais – Val du Thouet et dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le site d'implantation du projet relève de trois zonages: une zone agricole A, une zone naturelle N et une zone naturelle protégée Np.

L'étude précise que le règlement des zones A et N ne s'oppose pas à la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Toute construction est en revanche interdite en zone Np (zone évitée *in fine* par le projet). Il est également précisé qu'un PLU intercommunal est en cours d'élaboration sur le territoire depuis le 9 avril 2019.



Composition du site - extrait de l'étude d'impact page 39



Zonage du PLU - extrait de l'étude d'impact page 80 et cartographie de pollution des sols page 91

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 192 et suivantes. Le relief peu marqué et l'absence de végétation haute autour du site rend celui-ci très visible depuis ses abords. Le site classé au titre du paysage le plus proche (site de la Motte) est localisé à environ 4,2 km au nord.

Les monuments historiques les plus proches sont ceux de l'Église Saint-Jean-Baptiste (à 3,5 km), de l'ancienne Abbaye Saint Pierre et du Château d'Airvault (tous deux localisés à environ 5,7 km du site du projet).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la gestion des déchets, la collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin, ainsi que la mise en place d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle. Le projet prévoit également la mise en place de capacité de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

Concernant la thématique des sols pollués, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur :

- la limitation des terrassements au strict minimum ainsi que l'absence d'export des terres en dehors du site du projet,
- la mise à disposition de protections individuelles pour les travailleurs,
- la mise en œuvre d'un système d'abattage des poussières en cas d'envols significatifs lors du chantier de construction,
- le maintien d'un couvert végétal durant la période d'exploitation de la centrale.

Le projet prévoit toutefois des terrassements (enfouissement des câbles, mouvement de terre végétale au sein du site). Il conviendra de préciser si ces terrassements sont indispensables au projet, de les décrire précisément et de les quantifier.

La MRAe recommande de prévoir des analyses sur les terres excavées avant leur réutilisation sur le site, afin d'éviter des déplacements de pollution. Elle recommande également au porteur de projet de confirmer l'absence d'intervention au niveau des secteurs concernés par les fûts d'adamsite.

Par ailleurs, au regard des enjeux forts de cette thématique, la MRAe recommande de préciser les modalités de contrôle de la bonne application des dispositions prévues, ainsi que les mesures de surveillance associées du site, permettant de s'assurer de l'absence de diffusion de la pollution vers le milieu récepteur (air, eaux superficielles et souterraines notamment).

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** d'une partie du site, et notamment les secteurs de fourrés et de friches favorables à plusieurs espèces. Le projet intègre plusieurs mesures de **réduction d'impacts**, comprenant notamment le balisage de la zone de travaux et la mise en défens des stations de flore patrimoniale, la gestion des espèces végétales invasives, et l'adaptation calendaire des travaux aux sensibilités écologiques. Le projet prévoit la mise en place de clôtures permettant le passage de petite faune, le maintien au sol de surfaces enherbées et l'entretien raisonné du site, ainsi que la surveillance et la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Concernant les parcelles faisant l'objet de MAEC jusqu'en mai 2024 en faveur de l'avifaune de plaine (surface de 3,95 ha), le projet prévoit une mesure de **compensation** portant sur la création et la gestion d'habitats de type jachères de luzernes (correspondant à l'assolement agricole impacté par les travaux) avec un ratio de compensation de 2. L'étude d'impact présente en page 304 le cahier des charges de gestion des parcelles de compensation.

L'étude précise que les parcelles retenues pour cette mesure de compensation sont localisées en dehors du site du projet et de toute installation pouvant générer un effet repoussoir pour l'avifaune de plaine. La surface compensatoire proposée s'élève à 7,90 ha. L'étude précise qu'à ce jour, le porteur de projet dispose de la maîtrise foncière de 3 parcelles autour du site (environ 5,5 ha) et poursuit ses recherches pour 2,5 ha supplémentaires. Un suivi d'activité de l'Outarde canepetière sur les parcelles agricoles de compensation est prévu sur une durée de 20 ans.



Parcelles de compensation - extrait étude d'impact page 306

Le projet prévoit également une mesure d'accompagnement portant sur la création et la gestion de haies en faveur de la biodiversité bocagère sur un linéaire de 470 m.

Le projet prévoit des mesures de suivi environnemental en phase de chantier et en phase d'exploitation par un expert écologue. Il fera l'objet d'une demande de dérogation dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées. Dans ce cadre seront présentées la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC), et notamment les mesures de compensation.

La MRAe recommande, compte tenu des données fournies dans l'étude d'impact sur l'utilisation du site et de ses abords, de prendre en compte, dans le calcul de compensation, la perte d'habitat totale pour l'avifaune (soit la surface totale du projet 5,3 ha), au-delà des stricts aspects relatifs aux parcelles sous contrat. Elle recommande également de poursuivre l'analyse sur les effets repoussoir additionnels induisant des pertes d'habitats supplémentaires, qui pourraient être générés par le projet, ainsi qu'évoqué précédemment.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées. Le projet prévoit plusieurs mesures (signalisation, balisage de la zone de chantier, plan de circulation, limitation de la vitesse des engins de chantier, gestion des déchets) visant à réduire ces incidences.

Concernant l'agriculture, le porteur de projet a privilégié l'évitement de la majeure partie des terrains non concernés par la pollution des sols. L'emprise du projet concerne 4 ha de terrains pollués non exploitables, et 1,3 ha de terres agricoles à faible potentiel agronomique (au sud). Le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 4 juillet 2022. Le projet s'accompagne d'une mesure de compensation (versement d'une indemnité à un fonds pour le développement de projets agricoles).

L'étude présente une analyse des incidences paysagères du projet. Le projet prévoit la plantation d'une haie en limite nord et ouest du projet réduisant les visibilitées depuis la ferme et les voies de circulation (cf page 317 de l'étude d'impact). Il comprend également la mise en place d'un système occultant (type palissage ou canisse) sur la limite ouest de l'ouvrage.

Concernant la prise en compte du risque incendie, le projet prévoit la création d'une voie périphérique interne ainsi que la mise en place de 2 citernes et d'extincteur. **La MRAe recommande de confirmer que les dispositions mises en œuvre sont bien validées par les services de défense incendie, les conséquences d'un incendie pouvant être majorées par le caractère pollué du site.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 247 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL⁴, oriente vers un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La MRAe considère qu'à ce titre le projet s'implante effectivement sur un ancien terrain militaire, présentant une forte pollution des sols et de ce fait de fortes contraintes pour l'exploitation agricole. Elle relève toutefois des enjeux non négligeables pour l'avifaune.

L'étude présente cinq variantes (surface d'implantation, hauteur et inclinaison des panneaux). La variante finalement retenue concerne une surface de 5,3 ha, après évitement de secteurs potentiellement les plus intéressants pour l'avifaune, avec une hauteur en bas de table de 1,5 m et un inter-rang de 3 mètres pour rendre le couvert herbacé plus attractif pour l'avifaune.

Le projet prévoit des mesures de compensation pour l'agriculture et la biodiversité (oiseaux de plaine) afin de prendre en compte l'impact du projet sur ces enjeux ainsi qu'un dispositif de suivi. Le projet aboutit ainsi à doubler la surface de jachères agricoles sous gestion favorable aux oiseaux de plaine, ce qui peut être considéré, sous réserve d'une validation technique plus fine dans le cadre de la procédure de demande de dérogation relative aux espèces protégées, comme une évolution favorable. Il convient cependant de noter que la compensation agricole est financière, et que les compensations de surfaces sous contrats de gestion permettent seulement en calcul net, de reconstituer à terme les 3,95 hectares de jachères de luzerne sous contrat détruites par le projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Borcq-sur-Airvault, sur un ancien site militaire.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de pollution dans les sols, et une forte utilisation par l'avifaune dans le cadre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux.

Le projet finalement retenu s'implante en grande partie sur des parcelles polluées (4 ha sur les 5,3 ha d'emprise du projet), non valorisables sur le plan agricole, et faisant l'objet de MAEC en faveur de l'avifaune de plaine. Le projet s'accompagne de mesures de compensation pour l'avifaune de plaine et fait l'objet d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.

L'analyse des incidences environnementales et la présentation des mesures d'évitement d'impacts appellent des observations sur la prise en compte de la pollution des sols et du risque incendie. La prise en compte de la totalité des pertes d'habitats pour l'avifaune dans le calcul des compensations reste à approfondir.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

À Bordeaux, le 28 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot